

CNE.2022.241

Paris, le 7 mars 2022

DESTINATAIRES : Présidents des Commissions académiques de l'emploi du second degré,
Présidents des Commissions diocésaines de l'emploi du premier degré.

POUR INFORMATION : Délégués territoriaux à la tutelle de la formation,
Responsables de SAAR,
Directeurs d'ISFEC,
Commission Permanente.

Objet : Conséquences de la réforme de la formation initiale des enseignants sur le mouvement de l'emploi 2022

Mesdames, Messieurs,

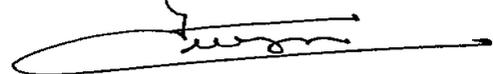
La réforme de la formation initiale est entrée concrètement en vigueur au 1^{er} septembre dernier avec le recul du concours en M2 et la création d'une offre de stages en alternance que l'Enseignement catholique a choisi de scinder en deux parties, l'une de 4 semaines en M1 et l'autre de 8 semaines en M2.

Cette année scolaire 2021/2022 est une année de transition qui oblige à gérer plusieurs cohortes d'étudiants et de nouveaux enseignants dont la situation est différente selon le parcours de formation suivi et le concours auquel ils ont été admis.

La présente note a pour objet de vous rappeler les conditions dans lesquelles, dans cette année transitoire, le mouvement de l'emploi doit être organisé pour chacune des catégories d'étudiants et de lauréats de concours.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous assure de mes sentiments les meilleurs ;

Yann DIRAISON



Président Délégué
des Commissions Nationales de l'Emploi
du Premier Degré et du Second degré

1) Gestion des lauréats des concours 2021, stagiaires en 2021/2022

Les lauréats des derniers concours « ancienne formule », organisés en 2021, ont effectué leur année de stage au cours de la présente année scolaire 2021/2022. Ils avaient été placés en septembre 2021 sur des berceaux réservés au titre du mouvement 2021.

Ils exercent cette année à mi-temps en classe et reçoivent, à mi-temps, une formation en ISFEC soit dans le cadre de leur deuxième année de master MEEF, soit dans le cadre d'un parcours adapté.

Ces enseignants stagiaires participent obligatoirement au mouvement de l'emploi 2022. Ils relèvent des accords sur l'emploi. Ils bénéficient, sauf exception, de la priorité C1.

2) Gestion des étudiants de première année de master MEEF

Les étudiants inscrits en première année de master MEEF pour cette année universitaire 2021/2022 ne relèvent pas de la compétence des commissions de l'emploi.

Ils seront étudiants au cours de la prochaine année universitaire 2022/2023.

Leur placement en stage relève de la compétence des Commissions académiques de l'offre de stage.

Ces étudiants, lorsqu'ils auront été admis au concours 2023, participeront au mouvement de l'emploi 2023.

3) Gestion des lauréats des concours 2022

La première session des concours « nouvelle formule » se déroulera dans les prochains mois.

Cette session de concours accueillera essentiellement deux catégories de candidats :

- Des **étudiants de deuxième année de master MEEF** (qu'ils aient ou non tenté de passer, en 2021, le dernier concours accessible aux étudiants de M1) ;
- Des **candidats, titulaires d'un master non MEEF.**

Conformément aux orientations de la réforme de la formation initiale, ces étudiants seront gérés différemment du point de vue du mouvement de l'emploi.

3.1) Gestion des lauréats issus d'un master MEEF

Les lauréats issus d'un master MEEF seront stagiaires à plein temps.

Conformément à l'arrêté du 4 février 2022 qui sera adapté pour les enseignants de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, ils bénéficieront d'un crédit de formation de 10 à 20 jours durant leur année de stage. Cette formation sera définie par une commission académique en fonction de leur parcours de formation initiale et des besoins spécifiques de chaque stagiaire.

Les conditions d'exercice durant l'année de stage de ces lauréats de concours n'exigent plus que leur emploi de stage soit réservé. En effet, ces enseignants stagiaires ont effectué des stages de pratiques professionnelles longs durant leur formation en master. Dans leur très grande majorité, l'un de ces stages les a placés en situation de responsabilité pendant 12 semaines. De plus, le volume de formation dont ils bénéficieront n'exige plus la proximité entre l'emploi de stage et l'ISFEC dont ils relèvent pour la formation.

En conséquence, il n'y a pas d'emploi à réserver pour ces lauréats de concours. Ils participent tous au mouvement de l'emploi 2022 en bénéficiant de la priorité D1 en premier degré et F1 en second degré.

3.1) Gestion des lauréats non issus d'un master MEEF

Les lauréats non issus d'un master MEEF seront stagiaires au cours de l'année 2022/2023.

La répartition de leur obligation de service, entre enseignement en classe et formation en ISFEC, sera arrêtée, conformément à l'arrêté du 4 février 2022 qui sera adapté pour les enseignants de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, par une commission académique en fonction de leur parcours de formation initiale et des besoins spécifiques de chaque stagiaire.

Dans la très grande majorité des cas, ces lauréats non issus d'un master MEEF seront stagiaires en alternance : mi-temps en classe / mi-temps en formation.

Les conditions d'exercice durant l'année de stage de ces lauréats de concours seront donc identiques à celles de tous les lauréats des concours jusqu'à la session 2021.

En conséquence, ces lauréats de concours doivent être nommés sur des emplois compatibles avec leur parcours de formation initiale (ils n'ont pas effectué de stages longs en responsabilité) et les contraintes de formation à mi-temps. **Vous continuerez donc à réserver des emplois pour ces lauréats de concours** selon la procédure prévue par l'article 7.8.1 de l'accord sur l'emploi du premier degré et l'article 5.1.4 de l'accord sur l'emploi du second degré.

4) Gestion quantitative de la préparation du mouvement

La principale difficulté de cette année transitoire réside dans le fait que la prévision du nombre de lauréats de concours est particulièrement difficile.

En effet, le nombre d'étudiants en seconde année de master MEEF dans les masters réalisés par les ISFEC et les universités ou instituts catholiques est stable par rapport au nombre d'étudiants des années précédentes. Or, la moitié environ de ces étudiants est lauréate d'un concours 2021 et stagiaire au cours de cette année universitaire 2021/2022. Le nombre de candidats issus de nos masters MEEF se présentant aux premiers concours « nouvelle formule » de la session 2022 est donc très nettement inférieur au nombre habituel. Il est difficile de prévoir si cette baisse du nombre de candidats favorisera leur admission au concours ou en diminuera sensiblement le nombre.

La même incertitude pèse sur la prévision du nombre de lauréats des nouveaux concours qui ne seront pas issus d'un master MEEF. On peut penser que le plus faible nombre de candidats issus d'un master MEEF offrira à ces candidats de meilleures chances d'être admis aux concours. Mais on peut, à l'inverse, prévoir que la modification annoncée des concours pourrait diminuer les chances des candidats non issus d'un master MEEF.

Cette incertitude a amené l'Enseignement catholique, en parfait accord avec le Ministère de l'Education Nationale, à élaborer, **pour la rentrée 2022, un schéma d'emploi favorable prenant en compte l'arrivée de 600 lauréats de concours issus d'un master MEEF** apportant chacun un potentiel d'enseignement supplémentaire d'un demi-emploi soit 300 ETP.

La prévision de répartition de ces 600 lauréats a été rendue publique avec le schéma d'emploi en janvier dernier. Elle tient compte du nombre d'étudiants en master MEEF dans nos ISFEC et en INSPE, des inscriptions aux concours et des moyennes habituelles de résultats aux concours. Cette prévision est en annexe de la présente note.

Le nombre total de stagiaires correspondant, au maximum, au nombre de postes offerts, sera donc constitué de l'addition du nombre de stagiaires issus MEEF (600 au total) et du nombre de stagiaires à placer à mi-temps sur des emplois réservés.

Compte tenu du nombre total d'emplois offerts aux concours du premier et du second degré et de la prévision du nombre de lauréats issus d'un master MEEF, **je vous invite à procéder de la manière suivante pour déterminer le nombre de berceaux à mi-temps à réserver en début de mouvement** :

En premier degré :

Le nombre total de postes offerts au CRPE sera, pour la session 2022, de 850 contre 900 en 2021, soit une diminution de 5%.

Vous calculerez ainsi le nombre de berceaux à réserver :

- Nombre de berceaux réservés au titre du mouvement 2021 – 5% de ce nombre – la prévision du nombre de lauréats issus d'un master MEEF.
- Une fois ce calcul effectué, vous y ajouterez une marge de précaution 10% en plus afin de tenir compte des incertitudes des calculs de prévision des nombres de lauréats.

En second degré :

Le nombre total de postes offerts aux concours est sensiblement identique au nombre de postes offerts en 2021.

Vous calculerez ainsi le nombre de berceaux à réserver :

- Nombre de berceaux réservés au titre du mouvement 2021 – la prévision du nombre de lauréats issus d'un master MEEF.
- Une fois ce calcul effectué, vous y ajouterez une marge de précaution 10% en plus afin de tenir compte des incertitudes des calculs de prévision des nombres de lauréats.

PREVISION du NOMBRE de LAUREATS ISSUS d'un MASTER MEEF

Académie	Total potentiel enseignement supplémentaire retenu pour le schéma d'emploi 2022			PREVISION du NOMBRE de LAUREATS ISSUS d'un MASTER MEEF		
	PREMIER DEGRÉ	SECOND DEGRÉ	TOTAL	PREMIER DEGRÉ	SECOND DEGRÉ	TOTAL
Aix-Marseille	6	3	9	12	6	18
Amiens	2	0	2	4	0	4
Besançon	2	0	2	4	0	4
Bordeaux	13	7	20	26	14	40
Clermont-Ferrand	4	0	4	8	0	8
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	2	3	5	4	6	10
Dijon	7	1	8	14	2	16
Grenoble	10	2	12	20	4	24
Guadeloupe	1	0	1	2	0	2
Martinique	0	0	0	0	0	0
Lille	19	5	24	38	10	48
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	10	4	14	20	8	28
Montpellier	9	2	11	18	4	22
Nancy-Metz	3	0	3	6	0	6
Nantes	25	29	54	50	58	108
Nice	3	1	4	6	2	8
Normandie	10	5	15	20	10	30
Orléans-Tour	4	0	4	8	0	8
Paris	6	5	11	12	10	22
Poitiers	3	1	4	6	2	8
Reims	3	0	3	6	0	6
Rennes	36	9	45	72	18	90
Réunion	8	0	8	16	0	16
Strasbourg	1	0	1	2	0	2
Toulouse	15	2	17	30	4	34
Versailles	8	11	19	16	22	38
TOTAL	210	90	300	420	180	600